IMT Nuremberg Archives

H – 4648

International Court of Justice

RF 725

Je soussigné, SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° RF 725 reproduisant le texte de l'ordonnance du 30 Janvier 1942 relative à l'introduction en Alsace du code pénal allemand et d'autres lois pénales, parue au V.E. en date du 10/2/42, N° 5 p. 64, est conforme à l'original.

Serge Fuster

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

A 100464

H4648 - 0002

H4648 -0003

725

O.A. 30.1.1942
B.O.A. 1942.5.64
Publiée le 10.2.1942

ORDONNANCE DU 30 JANVIER 1942
RELATIVE A L'INTRODUCTION EN ALSACE
DU CODE PENAL ALLEMAND ET D'AUTRES LOIS PENALES

SECTION I

Introduction de lois allemandes

Article premier

Seront applicables en Alsace, sauf dispositions contraires, les lois et ordonnances suivantes, ainsi que les dispositions prises en vue de les modifier et de les compléter, les prescriptions relatives à l'introduction et à l'éxécution de ces textes et les dispositions transitoires :

1. le Code pénal de l'Empire allemand;

2. la loi du 9 Juin 1884 réprimant l'usage d'explosifs criminels et présentant un danger public (RGB. I. p.61);

3. la loi du 9 Avril 1900 relative à la répression du détournement d'énergie électrique (RGB. I. P. 288);

4. la loi du 4 Avril 1933 tendant à prévenir des attentats politiques (RGB. I. p. 162);

5. la loi du 13 Octobre 1933 tendant à garantir la paix publique (RGB. I. p. 723);

6. la loi du 20 Décembre 1934 réprimant les attaques perfides dirigées contre l'Etat et le Parti et protégeant les uniformes du Parti (RGB. I. p. 1269);

7. la loi du 22 Juin 1938 contre le brigandage de grand chemin éxécuté au moyen de pièges à automobiles (RGB. I. p. 651);

8. l'article 5 de l'ordonnance du 11 Août 1938 sur le droit pénal d'exception en temps de guerre et en cas de missions spéciales (RGB. I.1939 p. 1455);

9. l'article 1er de l'ordonnance du 4 Septembre 1939 sur l'économie de guerre (RGB. p. 1609);

10. l'ordonnance du 5 Septembre 1935 concernant les individus dangereux pour la nation (RGB. I. p. 1679);

11. l'ordonnance du 25 Novembre 1939 complétant les dispositions pénales tendant à la protection de la puissance militaire du Peuple allemand (RGB. I. p. 2319);

12. l'ordonnance du 5 Décembre 1930 concernant les criminels coupables d'actes de violence (RGB. I. p. 2378);

13. l'ordonnance du 10 Septembre 1941 sur la condamnation de jeunes gens à des peines indéterminées (RGB. I. p. 567);

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
17F Exhibit 725
Filed 2/1/46

A 100465

H4648 - 0004

14. la loi du 9 Avril 1920 sur les extraits du casier judiciaire et la radiation de certaines mentions de condamnation (RGB. I. p. 507);

15. l'ordonnance du 17 février 1934 sur le casier judiciaire (RGB. I. p. 140)

Article 2

Sauf dispositions contraires, les modifications apportées aux dispositions légales allemandes énumérées à l'article ler et les additions à ces textes les complétant entreront également en vigueur en ALSACE.

Article 3

Dans les cas où, en vertu des dispositions pénales de la législation d'Empire, les poursuites sont subordonnées aux instructions ou à l'approbation d'une Autorité de l'Empire ou d'un organe du Parti, ces attributions seront assumées par le Chef de l'Administration civile.

SECTION II

Autres dispositions pénales

Article 4

Sera puni d'emprisonnement ou d'une amende, à moins que l'infraction ne soit passible d'une peine plus sévère en vertu d'autres prescriptions:

1. la confection ou la diffusion non autorisées d'imprimés;

2. l'organisation non autorisée de réunions et de cortèges publics et la participation à ces manifestations;

3. la possession sans autorisation d'armes, de munitions et de matériel de l'armée;

4. l'enlèvement sans autorisation d'objets saisis par ordre du Chef de l'Administration civile en Alsace.

EF/MR - 2105

SECTION III

Tribunal spécial

Article 5

(1) Le Tribunal spécial prévu par l'Ordonnance du 21 février 1940 sur la compétence (RGB. I p. 405) est institué pour l'Alsace auprès du Tribunal régional de Strasbourg.

(2) Le Tribunal est également compétent en ce qui concerne les infractions énumérées à l'article 5 de l'Ordonnance du 21 février 1940 (RGB. I. p. 405), qui ont été commises en Alsace.

SECTION IV

Dispositions transitoires et finales

A 100466

Article 6

(1) La loi française et la loi locale applicables

H4648 - 0005

...locales applicables.

jusqu'à présent en Alsace aux matières réglementées par la présente ordonnance cesseront d'être en vigueur du fait de l'introduction des nouvelles lois.

(2) Cesseront également d'être en vigueur:

1. 1. l'ordonnance du 10 janvier 1941 concernant certaines mesures provisoires dans le domaine de la juridiction pénale en Alsace (B.O.A. p. 33);

2. 2. l'article 2 alinéa 4 chiffre 1, l'article 3, l'article 4 alinéa 2 et l'article 10 phrase en Alsace de la procédure pénale allemande et d'autres lois pénales (B.O.A. p. 659).

Article 7

(1) Les procédures pendantes devant la Chambre correctionnelle allemande du Tribunal régional de Strasbourg et dont les débats à l'audience auront commencé à la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance seront terminées conformément aux dispositions antérieures. Dans le cas où les débats à l'audience n'auront pas encore commencé, ces affaires seront déférées au Tribunal spécial de Strasbourg dans les cas où ce Tribunal sera exclusivement compétent pour juger l'affaire ou que le Ministère public requerra le jugement de l'affaire par ce Tribunal; les autres affaires seront considérées comme non pendantes.

(2) Dans le cas où, au moment de la mise en vigueur de la présente ordonnance, un recours admissible en la procédure antérieurement en vigueur aura été formé contre un jugement de la Chambre correctionnelle allemande du Tribunal régional de Strasbourg, ou qu'il viendra à l'être, il sera statué sur ce recours conformément aux dispositions antérieures.

Article 8

Les dispositions de fond de la loi pénale antérieure seront applicables dans les procédures pendantes devant un tribunal alsacien à la date de la mise en vigueur de la présente Ordonnance et jusqu'à décision passée en force de chose jugée.

Article 9

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance seront jugées d'après les prescriptions pénales de la loi d'Empire introduites par la présente Ordonnance; lorsqu'elles ont été commises avant le 30 janvier 1941, elles ne seront pas poursuivies si le Ministère public estime que l'intérêt public n'exige pas leur répression.

Article 10

Les dispositions nécessaires à l'éxécution de la présente Ordonnance et à la solution des questions douteuses seront édictées par la voie administrative.

Article 11

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 15 février 1942.

A 100467

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE des GRANDS CHIMISTES
H-4648
A 100463
RF 725
RF 725
3
H4648 – 0006

H4648 – 0007

3 Copy